



AVIS N° 2025-179/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 04 DECEMBRE 2025

1. DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR AUTORISER LE DEPASSEMENT DU TAUX PLAFOND DE 10% DU MONTANT PREVISIONNEL DES MARCHES DE GRE A GRE AUTORISES PAR LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP) ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE POUR LA GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO) A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2025-1192/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP du 10 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2471-25, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence pour la gestion de logistique des officiels (AGLO) a saisi l'ARMP d'une demande exceptionnelle de dérogation pour dépassement du seuil de 10% applicable aux marchés de gré à gré ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics de l'AGLO explique ce qui suit :

« J'ai l'honneur de soumettre à votre haute attention, une demande de dérogation pour le dépassement du seuil de 10% prévu dans le cadre des marchés conclus par la procédure de gré à gré, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur en République du Bénin. En effet, le plan de passation des marchés publics de base exercice 2025 de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels, ne mentionne aucun marché à passer par la procédure de gré à gré.

Toutefois, au cours de la mise en œuvre, il est arrivé, compte tenu de l'urgence et/ou de la spécificité des besoins liés à l'exécution des missions prioritaires de l'Etat, que de nouveaux marchés d'acquisition de véhicules sont inscrits au plan suivant les instructions et sont exécutés par la procédure de gré à gré.

C'est le cas des marchés suivants :

- Acquisition de six (06) véhicules de type 4x2 au profit du Centre Hospitalier International de Calavi (CHIC) pour un montant de cent trente-deux millions (132 000 000) francs CFA ;
- Acquisition de trois (03) véhicules station wagon dont deux (02) LAND CRUISER LC300 VX-R et un Prado 2.8 L Turbo au profit des Présidents du CES, de la CRIET et du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche pour un montant de cent soixante-dix millions (170 000 000) francs CFA ;
- Acquisition d'un véhicule berline au profit de la Présidence de la République pour un montant de trente-cinq millions (35 000 000) francs CFA ;
- Acquisition d'un (01) bus de 30 places, trois (03) SUV 4x2, sept (07) SUV 4x4, 4 cylindres et quarante-sept (47) pick-up double cabine tout terrain au profit de la Direction Générale de la Douane pour un montant d'un milliard huit cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent mille (1 889 500 000) francs CFA.

De plus, dans le cadre de l'extension de l'abonnement à la solution de tracking des véhicules administratifs, nous venons de recevoir l'instruction de conclure avec le prestataire SLI AFRIKA, concepteur et développeur de la plateforme de tracking des véhicules administratifs pour le Gouvernement, un contrat de gré à gré pour le balisage de mille cinq cents (1 500) véhicules pour un montant de cent cinquante-huit millions neuf cent quarante-six mille (158 946 000) francs CFA sur une période de trois (03) ans ;

L'exécution de ces instructions, bien que conforme aux impératifs du service public, a pour effet de porter le cumul des marchés de gré à gré au-delà du seuil réglementaire de 10% autorisé. C'est pourquoi, nous sollicitons de votre autorité, l'octroi d'une autorisation exceptionnelle concernant ce dépassement du seuil réglementaire » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la requête de l'AGLO vise à obtenir une autorisation de l'ARMP aux fins de dépasser le taux dix pour cent (10%) sur l'exercice budgétaire en cours, le montant cumulé des marchés de gré à gré soumis à l'autorisation de la DNCMP ;

Considérant les dispositions de l'article 35 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin selon lesquelles : « La direction nationale de contrôle des marchés publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire, et pour chaque autorité contractante, le montant cumulé des marchés de gré à gré soumis à son autorisation préalable ne dépasse pas dix pour cent (10%) du montant total des marchés publics passés par ladite autorité contractante » ;

Que l'alinéa 6 du même article 35 de la loi suscitée en objet dispose : « Tout marché conclu selon la procédure de gré à gré est communiqué par l'autorité contractante pour information à l'autorité de régulation des marchés publics » ;

Qu'ainsi, au sens de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'Autorité de régulation des marchés publics n'est saisie qu'aux fins d'information et non d'autorisation préalable du dépassement du plafond fixé par le législateur ;

Qu'au surplus, elle est garante de la saine application de la réglementation des marchés publics, au sens du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;

Que cette réglementation ne lui donne aucune compétence pour autoriser un tel dépassement envisagé par la PRMP de l'AGLO ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu que l'organe de régulation se déclare incompétente pour donner une autorisation exceptionnelle à la DNCMP pour dépasser le taux de 10 % du montant des marchés de l'autorité contractante en matière de gré à gré au titre de l'année 2025.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. se déclare incompétente pour donner une autorisation exceptionnelle à l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) en vue de dépasser le seuil réglementaire de 10% du montant prévisionnel des marchés de l'année 2025 d'autorisation de gré à gré par la Direction nationale de contrôle des marchés publics des marchés ;
2. invite la Personne responsable des marchés publics de l'AGLO à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

